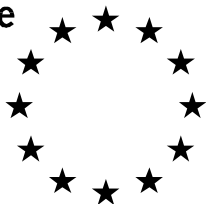


**Council of Europe
Conseil de l'Europe**



Strasbourg, le 03/09/98

DI-S-RIT (98) 5

**COMITE *AD HOC* DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**GROUPE DE SPECIALISTES SUR LES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX
(DI-S-RIT)**

**1^e réunion
Paris, Bureau du Conseil de l'Europe
26-27 février 1999**

RAPPORT DE REUNION

Note du Secrétariat
Etablie par la Direction des affaires juridiques

1. Ouverture de la réunion

1. La première réunion du Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) s'est tenue à Paris, les 16 et 17 février 1998. La réunion est ouverte par l'Ambassadeur Franz CEDE (Autriche), nommé Président de la DI-S-RIT par le CAHDI. L'Ambassadeur CEDE accueille les participants et souligne l'importance des travaux que le Groupe est appelé à réaliser. La liste des participants figure à l'Annexe 1 au présent rapport.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. Le Groupe approuve l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe 2 au présent rapport. Il décide en outre que la première session de la réunion sera consacrée à un échange de vues avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les réserves aux traités internationaux, le Professeur Alain PELLET qui a rédigé les conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme. La seconde session de la réunion sera consacrée à des travaux plus pratiques en vue de fournir au CAHDI les recommandations qu'il souhaite recevoir sur les suites à donner à l'activité.

3. Le représentant de la France invite les membres du Groupe à un déjeuner au *Centre de Conférences internationales* du Ministère des affaires étrangères. Le Président accepte l'invitation au nom du Groupe et remercie M. PERRIN DE BRICHAMBAUT de son aimable invitation.

3. Définition des travaux

4. Le Président note que les travaux du DI-S-RIT tels que définis par le mandat du Groupe visent à examiner la possibilité d'harmoniser l'action des Etats membres du Conseil de l'Europe face à des réserves internationales qui ne sont pas considérées comme recevables.

5. Il adresse en outre un certain nombre de questions à l'intention des membres du Groupe:

- a) La Convention de Vienne satisfait-elle aux exigences de tous les traités et en particulier des traités¹ relatifs aux droits de l'homme?

¹ *Convention sur le droit des traités*, signée à Vienne le 23 mai 1969 (document des Nations Unies A/CONF.39/27 Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Documents officiels. Documents de la Conférence (A/CONF.39/11 Add.2) Nations Unies, New York 1971, pp. 311-323

Article 2 – Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention (...) d) l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat.

Article 19 – Formulation des réserves

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité; b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20 – Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

- b) Qui détermine la licéité des réserves aux traités internationaux? A cet égard, quel est le rôle des organes institués en vertu des traités?
- c) Quels sont les effets juridiques des réserves illicites aux traités internationaux?
- d) Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont-ils un régime distinct ou une pratique distincte en matière de réserves aux traités internationaux?

6. Le Président note que la Convention de Vienne n'apporte pas de solution à la question b). La Convention prévoit trois types de réserves, mais ne contient aucune disposition sur leur licéité ni sur les procédures à suivre. Dans certains cas, des organes de contrôle, tels que par exemple la Cour européenne des droits de l'homme exercent ce rôle; on peut néanmoins s'interroger sur le rôle des organes institués en vertu des traités ou des

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

- a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;
- b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire, n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;
- c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Article 21: Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23:

- a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et
- b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22: Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée, sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement:

- a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification; b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23: Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

organes de contrôle en général. L'Observation générale N° 24 ² du Comité des droits de l'homme peut apporter des éléments utiles à cet égard.

7. En ce qui concerne la question c) le Président renvoie au document H (96) 18 *The European Convention on human rights and reservations*. Ce document regroupe les conséquences et les effets juridiques des réserves interdites qui sont contraires à l'objet et au but d'un traité. A cet égard, deux réactions sont possibles: i) considérer la réserve nulle et non avenue ou inexistante et ii) considérer que le traité ne crée pas de lien entre l'Etat ayant émis la réserve (l'Etat réservataire) et l'Etat objectant. Toutefois, dans le premier cas i), un différend juridique surgira entre l'Etat réservataire et l'Etat objectant. Dans le deuxième cas ii) aucune procédure ne permet de résoudre la situation.

8. Le Président note que la question d) concerne en fait le suivi du travail du Comité et qu'en cas de réponse affirmative, le Groupe devrait examiner si la pratique suivie par les Etats membres du Conseil de l'Europe peut être reflétée dans les travaux de la CDI, en particulier dans la deuxième partie de l'étude du Professeur PELLET sur les effets juridiques des réserves interdites, en se plaçant en particulier dans la perspective des droits de l'homme, telle que l'offre par exemple la Cour européenne des droits de l'homme.

9. Le Groupe est d'accord avec la définition des travaux donnée par le Président.

10. Le représentant de la Finlande renvoie au document H (96) 10 et souligne que la thèse du Professeur HORN porte précisément sur les réserves aux traités multilatéraux et qu'il n'y est pourtant pas fait mention du terme "irrecevable". Cette omission peut s'expliquer par le fait que le problème de l'irrecevabilité des réserves ne se posait pas. Cette question est assez récente et apparaît en particulier avec les instruments relatifs aux droits de l'homme. Le représentant de la Finlande soumet un document préparé par sa délégation ³ qui pourrait présenter un intérêt pour la question c) soulevée par le Président. Il suggère enfin que l'activité ne vise pas à amender la Convention de Vienne, mais plutôt à combler ses lacunes.

11. La représentante des Pays-Bas note que tout en étant très théorique, la question examinée par le Groupe a des conséquences pratiques très importantes. Selon elle, une nouvelle question pourrait s'ajouter à celles soulevées par l'ambassadeur CEDE, à savoir: quelle obligation découle du paragraphe c) de l'article 19 de la Convention de Vienne? Et en particulier, cette disposition concerne-t-elle uniquement "les organes de contrôle" ou également les Etats Parties. Cette question est, d'après elle, au centre du débat sur les réserves et appelle une appréciation claire sur ce qui est contraire ou non au but et à l'objet d'un traité. De plus, les conclusions préliminaires de la CDI sont muettes sur cette question.

12. Le Président appuie les remarques de la représentante des Pays-Bas et dit que cette question pourrait être examinée dans le contexte de la question c) qu'il a posée.

13. Le représentant de la Roumanie note que le travail du Groupe devrait porter sur les voies et moyens d'harmoniser la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe afin d'éviter une discussion purement théorique puis aboutir à la dernière question du Président sur une pratique régionale distincte. A cet égard, la question est de savoir si la pratique régionale peut avoir une influence positive sur la pratique universelle ou s'il ne convient pas au contraire d'encourager les pratiques régionales. Selon lui, certaines caractéristiques sont

² Observation générale N°24 (52) sur les questions touchant les réserves faites au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, adoptée par le Comité à sa 138ème réunion (cinquante-deuxième session), le 2 novembre 1994; Observations générales adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Rapport du Comité des droits de l'homme, Volume I, Assemblée générale, Documents officiels, Cinquantième session, Supplément N° 40 (A/50/40).

³ Observations sur la pratique des Etats en matière d'objections aux réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, document CAHDI (98) 11

communes avec la pratique du Conseil de l'Europe et il convient de voir si elles peuvent influencer la pratique universelle.

14. Le représentant de la Fédération de Russie appuie les remarques du représentant de la Roumanie et souligne que le Groupe ne devrait pas s'engager dans un débat trop théorique. Selon lui, les délégations nationales ont déjà exprimé leur avis, en particulier au cours des discussions qui ont eu lieu à la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Groupe devrait donc produire des résultats pratiques. Il suggère que le Groupe considère le rôle possible du CAHDI en tant qu'"observatoire" des réserves aux traités multilatéraux comme l'indique le mandat du Groupe.

15. Le représentant de la Croatie appuie les remarques des représentants de la Roumanie et de la Fédération de Russie. Il souligne en outre deux aspects de la problématique des réserves : la dimension juridique et la dimension politique. Les aspects juridiques sont déjà traités dans le cadre de plusieurs institutions internationales. Les aspects politiques concernent l'appréciation *de bona fide*. Selon lui, une réserve est une tentative visant à contourner les engagements résultant d'un traité. Cette situation peut être examinée de deux manières. Dans le premier cas, il s'agit de conséquences des réserves considérées comme irrecevables. Dans le deuxième cas, plus utile et difficile, il convient de savoir ce qu'il faut faire avec des réserves considérées comme recevables, mais non souhaitables. En examinant ce deuxième cas, le Groupe peut contribuer positivement au mandat conféré au CAHDI, en particulier à son mandat b. Le représentant de la Croatie renvoie en outre à la Recommandation n° 1223 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. D'après cette Recommandation, un certain pourcentage d'objections à une réserve donnée pourrait rendre cette réserve irrecevable.

16. Le Président convient que le Groupe devrait surtout porter son attention sur des questions pratiques et consacrer, comme convenu, la deuxième session de sa réunion à cette question. Il procède en outre à un *tour de table* sur le rôle du CAHDI en matière de réserves aux traités internationaux.

17. Les représentants de la Belgique et de la Croatie notent que le Conseil de l'Europe est une instance intergouvernementale intéressante à plusieurs égards: ses Etats membres ont tous les mêmes obligations et sont liés par la même *jurisprudence*. Il serait donc intéressant d'avoir des directives au sujet des réserves et non seulement un mécanisme d'observation.

18. Le représentant de la Finlande renvoie au concept de "pratique régionale". Il note que, de l'avis de la CDI, les conclusions préliminaires sont "sans préjudice des pratiques et des règles mises en œuvre par les organes de contrôle dans des contextes régionaux" (voir conclusion préliminaire 12). Il fait observer que de telles pratiques régionales n'existent pas encore. Quant à "l'approche de Strasbourg", il note que la Cour européenne des droits de l'homme a adopté une position qui est contraignante pour les Etats membres du Conseil de l'Europe qui interprètent certaines réserves comme irrecevables. En tant qu'organe chargé de veiller au respect des traités, la Cour a ce pouvoir et il n'est donc pas approprié de parler à ce sujet de pratique régionale. La question concerne plutôt les pouvoirs d'un organe de contrôle en tant que tel. La conclusion préliminaire 12 de la CDI ne concerne donc pas l'approche de Strasbourg.

19. Le représentant de la France précise la notion de pratique régionale. Il convient en premier lieu de définir cette pratique régionale qui peut avoir des effets positifs, par exemple, encourager de bonnes pratiques, notamment sur les droits de l'homme, mais elle peut également avoir des effets négatifs, à savoir entraîner une fragmentation. En tout état de cause, si une pratique régionale doit être acceptée, elle doit être "meilleure" (c'est-à-dire fixer des normes plus élevées) que la pratique universelle. Tel est le cas au niveau européen du "système de Strasbourg", puisque c'est ce système qui a les normes les plus élevées.

20. En ce qui concerne le rôle du Conseil de l'Europe et du CADHI en particulier, le représentant de la France convient que le CAHDI a un rôle important à jouer en tant qu'"observatoire" des réserves aux traités internationaux en vue d'harmoniser et de coordonner la position de ses Etats membres.

21. Il reconnaît toutefois comme le représentant de l'Allemagne que même si "l'approche de Strasbourg" est beaucoup plus exigeante que la pratique universelle, il n'est pas réaliste de croire que cette approche puisse s'appliquer à une échelle universelle. Il importe donc de garantir des normes universelles minimales concernant le respect des droits de l'homme.

22. La représentante des Pays-Bas convient que le CADHI a un rôle à jouer dans ce domaine et souligne qu'il ne faut pas confondre les instruments régionaux et la pratique régionale. Elle note que "l'approche de Strasbourg" concerne exclusivement le Conseil de l'Europe, ce qui est différent de l'harmonisation ou de la coordination possible des positions des Etats membres au sein du CDHI. Cette question a d'importantes implications pratiques, par exemple marge de manœuvre du CAHDI, compte tenu des délais qu'impose la Convention de Vienne. Elle note qu'un exercice similaire a été réalisé au sein de l'Union européenne. Les Etats membres de l'Union européenne s'informent mutuellement des objections aux réserves, ce qui accélère les réactions de la moitié des Etats membres tout en assurant un flux constant d'informations.

23. Le représentant de l'OCDE dit qu'il importe de préciser l'objectif réel du travail du DI-S-RIT et estime que le CAHDI se voit attribuer un rôle qui, compte tenu du mandat du Groupe, risque d'être trop ambitieux.

24. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique note que le rôle du CAHDI devrait se limiter aux traités relatifs aux droits de l'homme, mais pas à l'ensemble d'entre eux. Il indique par exemple que les Etats-Unis d'Amérique sont parties à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées. Il ne semble pas que le CAHDI puisse se prononcer sur les réserves à ce traité particulier. En ce qui concerne les "traités multilatéraux d'une grande importance pour la communauté internationale" (voir mandat du DI-S-RIT), il donne l'exemple de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et se demande s'il serait approprié que le CAHDI prenne position sur les réserves formulées à ce genre de traité.

25. Le représentant de la Roumanie déclare qu'à ce stade de l'exercice, le Groupe pourrait s'attacher à élaborer une recommandation sur le type de réserves à éviter. Cette recommandation devrait avoir un fondement juridique et elle pourrait prendre pour modèle la recommandation qui a été récemment élaborée par le CAHDI sur les dettes des missions diplomatiques. De plus, le CAHDI pourrait examiner régulièrement les observations présentées par les Etats et étudier la pratique et les développements y afférents. Le CAHDI pourrait donc promouvoir des attitudes communes et encourager l'introduction dans de futures conventions de la possibilité d'émettre des objections aux réserves considérées comme irrecevables et qu'un certain nombre d'objections entraînerait l'irrecevabilité *ex officio* d'une réserve donnée.

26. Le représentant de la Fédération de Russie répond aux questions posées par le Président. Selon lui, le régime établi par la Convention de Vienne satisfait les exigences de tous les traités, y compris des traités relatifs aux droits de l'homme, car il est le seul régime existant et on ne peut prévoir de nouveau régime dans un proche avenir. Quant à la décision sur la licéité des réserves à un traité et le rôle des organes institués en vertu des traités, il convient d'attribuer cette responsabilité à un troisième organe, puisqu'il s'agit d'une question d'interprétation. S'agissant des effets juridiques des réserves considérées comme irrecevables, il dit que la Convention de Vienne prévoit leurs conséquences et le vrai problème sur ce point est de déterminer ce qui est interdit. En ce qui concerne une approche régionale distincte, elle inclut plusieurs éléments : la pratique du Conseil de l'Europe, la

pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe par rapport aux traités du Conseil de l'Europe et la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe par rapport aux traités qui n'ont pas été élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe. De plus, il existe certaines pratiques sousrégionales, par exemple dans le cadre de la Communauté des Etats indépendants.

27. En ce qui concerne le rôle possible du CAHDI, le représentant de la Fédération de Russie appuie les propositions avancées par le représentant de la Roumanie. Il indique en outre qu'un premier résultat possible consisterait à esquisser les possibilités dont disposent les Etats membres du Conseil de l'Europe face à des réserves considérées comme irrecevables.

28. Le représentant de l'Espagne propose que M. Pierre-Henri IMBERT soit invité à participer à la prochaine réunion du Groupe pour un échange de vues avec les membres du Groupe sur la question. Ensuite, il est favorable à la création d'un observatoire des réserves internationales qui permettrait un échange rapide d'informations en la matière. Cette mesure serait une contribution importante au 50ème anniversaire du Conseil de l'Europe.

29. Le représentant de la République slovaque convient que le CAHDI a un rôle à jouer dans le domaine des réserves. Il pourrait avoir un rôle primordial hors du Conseil en plus du rôle important qu'il joue déjà, à savoir le respect des activités du Conseil de l'Europe. Le fonctionnement de "l'observatoire" pourrait inclure l'échange de vues et de pratiques concernant les réserves aux traités et les objections émises par la suite. Toutefois, le fonctionnement concret dépendra de l'efficacité des services juridiques des ministères des affaires étrangères des Etats membres.

30. Le représentant de la Suède souligne que le CAHDI est un organisme tourné vers l'extérieur et il ne se concentre pas exclusivement sur le contexte régional, à savoir les instruments du Conseil de l'Europe, parce qu'ils ne soulèvent pas de problèmes importants. Il souligne que le mandat du CAHDI ne serait applicable que s'il existait une volonté politique de réagir aux réserves inacceptables, ce qui s'applique aussi au fonctionnement du CAHDI en tant qu'observatoire. A cet égard, il appuie la position de la représentante des Pays-Bas. Le CAHDI pourrait donc servir d'observatoire des traités relatifs aux droits de l'homme en vue d'harmoniser la pratique des Etats membres c'est-à-dire le respect de ces traités, la Convention relative aux droits de l'enfant, La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, etc.

31. Le représentant de la Suisse souligne qu'il est essentiel d'harmoniser les réactions aux réserves inacceptables. Le CAHDI a un rôle précis à jouer à cet égard dans la mesure où la pratique régionale de ses Etats membres concerne tous les traités internationaux et non seulement ceux qui ont été conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe. De plus, il note que le CAHDI pourrait jouer un rôle important et faire en sorte que soient évitées les réserves considérées comme irrecevables.

32. Le représentant du Royaume-Uni note que la question étudiée par le groupe soulève de graves difficultés. En effet, au moment où la Convention de Vienne a été rédigée, la question des réserves d'une portée générale aux traités relatifs aux droits de l'homme ne se posait pas. Il est donc essentiel que la CDI examine cette question. Par ailleurs, une harmonisation serait irréaliste et le rôle du CAHDI consisterait à sensibiliser ses membres aux réserves des autres Etats - qu'ils soient membres ou non. Il note toutefois, que les aspects pratiques de ce fonctionnement sont très importants.

33. En ce qui concerne la notion de pratique régionale, le représentant du Royaume-Uni souligne qu'il convient d'éviter toute fragmentation et qu'il importe avant tout de garantir une norme universelle minimale. De plus, le concept " d'approche régionale" est ambigu, puisqu'il peut désigner, comme l'a indiqué le représentant de la Finlande, l'application effective d'un traité (p.e: le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme) plutôt que la pratique suivie par les Etats.

34. Résumant la discussion, le Président dit que les conclusions préliminaires de la CDI renvoient au "contexte régional" et que cette notion couvre les pratiques régionales, y compris en particulier la pratique mise au point dans le contexte du Conseil de l'Europe ("l'approche de Strasbourg"). De l'avis du Président, le Professeur PELLET souhaite reconnaître cette réalité sans préjudice du principe d'universalité. Quant au rôle du CAHDI sur les réserves, compte tenu de la notion de pratique régionale, il devrait être clair et ne pas concerner le fonctionnement des traités conclus avec le Conseil de l'Europe. De plus, il devrait porter sur les réserves aux traités universels et en particulier aux traités relatifs aux droits de l'homme. Il souligne que la question de la réaction aux réserves n'est pas tant une question juridique que politique. Il note que le Groupe pourrait suggérer au CAHDI d'élaborer une recommandation. Enfin, il souligne l'importance des aspects pratiques du processus d'observation, en particulier les délais impartis pour réagir aux réserves, puisque le CAHDI ne se réunit que deux fois par an. Un mécanisme permanent devrait donc permettre un échange rapide d'informations entre les membres.

35. De plus, le Groupe examine le caractère adéquat du régime prévu par la Convention de Vienne.

36. Le représentant de la Suède déclare que les pays nordiques conviennent en général que la Convention de Vienne s'applique à tous les cas, mais a un caractère subsidiaire, en particulier pour ce qui est des traités normatifs multilatéraux, y compris des traités relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne la responsabilité de décider de la recevabilité* des réserves, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, il note en outre que lorsqu'une telle responsabilité est attribuée à un organe spécifique (de contrôle), les Etats sont eux-mêmes responsables et ils sont aussi chargés d'assurer l'intégrité des traités relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, l'Observation générale n°24 du Comité des droits de l'homme est intéressante, mais les seuls effets juridiques résultant des réserves considérées comme irrecevables sont ceux qui figurent dans la Convention de Vienne. Selon lui, les principales difficultés sont liées aux effets juridiques des réserves considérées comme illicites ou irrecevables. Dans de tels cas, les pays nordiques considèrent systématiquement que les réserves sont nulles et que le traité est applicable dans son intégralité.

37. La représentante des Pays-Bas convient que le régime prévu par la Convention de Vienne est adéquat. Elle note cependant que la question des réserves est une question de fond qui a été pendant trop longtemps considérée comme une question de pure forme. Le fait d'émettre des réserves n'est pas une question tellement politique, car si une réserve donnée est contraire à la loi, la question devient alors juridique. Le fait de formuler une objection ne serait donc pas un exercice politique, mais plutôt un exercice technique basé sur la politique existante en matière de droits de l'homme. C'est pourquoi, les objections ne sont normalement pas signées par des Ministres mais tout au plus par des directeurs. Quant à la décision sur la licéité des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, les organes de contrôle ont un rôle précis à jouer non seulement dans le domaine des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, mais aussi dans d'autres domaines, tels que le droit de l'environnement, le droit de la mer etc. L'introduction d'un système par lequel un certain pourcentage d'objections à une réserve donnée entraînerait leur irrecevabilité n'est pas à conseiller, car là où ce système a été introduit, c'est-à-dire dans le domaine de la discrimination, il n'a pas été efficace. Quant aux effets juridiques des réserves considérées comme irrecevables, elles sont logiquement entachées de nullité. La question de savoir quel est l'effet juridique des objections reste néanmoins entière. Les effets juridiques des réserves internationales inadmissibles sont donc ambiguës.

38. Le représentant de la France s'associe aux orateurs précédents qui estiment que le régime prévu par la Convention de Vienne s'applique à tous les traités, y compris aux traités

* Le Professeur Pellet, dans son rapport, a employé le mot « licéité » à la place de recevabilité.

relatifs aux droits de l'homme et souligne que sa délégation encourage un système aussi universel que possible. Il note en outre qu'une objection n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat réservataire et l'Etat objectant, ce qui est particulièrement important pour ce qui est des traités relatifs aux droits de l'homme.

39. Le représentant du Royaume Uni note que la Convention de Vienne est à certains égards inutile ou ambiguë. Elle se réfère aux réserves considérées comme irrecevables, mais ne prévoit pas la possibilité d'y faire objection. Emettre une objection est toujours possible, que l'Etat considère cela comme acceptable ou non puisqu'il est possible d'émettre une objection non seulement à des réserves considérées comme irrecevables, mais aussi à des réserves considérées comme recevables. A cet égard, il note que la Convention de Vienne n'a pas prévu deux évolutions: le rôle accru des organes de contrôle et la formulation de réserves générales. En ce qui concerne les organes de contrôle, ils sont chargés de décider de la licéité des réserves, s'ils existent et ont ce pouvoir. Dans certains cas, les organes de contrôle donnent leur avis, mais en général ce sont les Etats qui sont les "maîtres du traité", puisqu'ils sont les seuls à décider de la recevabilité des réserves. Toutefois, il peut se produire qu'une réserve soit valide pour certains Etats et non pour les autres, ce qui est assez gênant. Il peut être nécessaire d'admettre qu'il s'agit en dernière analyse d'une question bilatérale et que le point de vue de la CDI va dans ce sens. Le CAHDI pourrait se pencher sur les réactions autorisées de la part des Etats réservataires.

40. Après une discussion fructueuse, le Président conclut que le régime prévu par la Convention de Vienne est adapté à tous les traités, y compris aux traités relatifs aux droits de l'homme (voir ci-dessous, conclusion préliminaire 1). Il félicite le Professeur PELLET et le remercie d'avoir participé à la réunion.

41. Le Professeur PELLET présente son travail en tant que Rapporteur spécial des Nations Unies sur les réserves aux traités internationaux. Plus de 40 Etats ont répondu au questionnaire qu'il a adressé aux Etats membres des Nations Unies. Au sujet du statut des conclusions préliminaires de la CDI, dans son second rapport, il a centré son attention sur les réserves aux traités internationaux et en particulier sur les traités relatifs aux droits de l'homme. Il propose que ce rapport s'achève par une résolution. Toutefois, la CDI n'a pas accepté cette proposition et a opté pour l'adoption de conclusions préliminaires. Il note qu'une minorité des membres de la CDI considèrent que dans le domaine des droits de l'homme, les organes de contrôle jouent un rôle majeur. La majorité des membres estiment toutefois que les traités relatifs aux droits de l'homme sont soumis au régime prévu par la Convention de Vienne au même titre que tous les autres traités internationaux. Les conclusions préliminaires représentent donc un compromis. A cet égard, il admet que la conclusion préliminaire 12 est une concession diplomatique à l'égard de laquelle il n'est pas particulièrement favorable. De plus, les conclusions préliminaires incorporent des nouveautés, telles que la présentation du texte (conclusions) et l'énoncé des objectifs. Les Etats disposeront d'un an pour se prononcer sur les conclusions préliminaires. La CDI donnera ensuite son avis définitif sur le texte qui sera envoyé à l'Assemblée générale pour adoption. Il est prévu que les conclusions soient adoptées en l'an 2000 ou 2001.

42. Le représentant de la Finlande mentionne un document présenté par sa délégation (document CAHDI (98) 11 mentionné ci-dessus). Ce document traite des réserves à la Convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention de l'ONU de 1989 relative aux droits de l'enfant. 280 objections ont été formulées par 14 Etats au sujet des réserves à ces traités. Dans ces 14 Etats, certains n'ont formulé qu'une ou deux objections alors que 8 Etats ont formulé la plupart des objections aux réserves à ces traités. Sur le nombre total d'objections, 200 portaient sur la recevabilité des réserves internationales. L'attitude de l'Etat objectant est toutefois généralement ambiguë au sujet des effets juridiques reconnus à la réserve internationale, même si dans l'ensemble, la réserve est considérée comme sans effet et la Convention comme contraignante dans son intégralité.

43. Le Groupe entreprend l'examen des conclusions préliminaires en présence du Professeur PELLET.

Intitulé des conclusions préliminaires de la CDI.

44. Le représentant de la Roumanie mentionne l'intitulé actuel des conclusions préliminaires " (...) sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme" et note qu'en dépit de cet intitulé, on ne peut trouver aucune autre référence aux textes normatifs dans le texte.

45. A cet égard, le Professeur PELLET note que les organes de contrôle ouvrent un débat sur les traités normatifs et autres organes tels que le Comité des droits de l'homme, même si la Convention de Vienne exclut ce point. Il note en outre que la conclusion préliminaire 3 porte également sur les traités normatifs.

Conclusion préliminaire 1

46. La représentante des Pays-Bas note que cette conclusion fait référence à " l'objet et au but du traité" en tant que critère qui revêt le plus d'importance aux fins de l'établissement de la licéité des réserves. Elle note, toutefois, que les articles 19a et 19b de la Convention de Vienne représentent une règle beaucoup plus claire et stable et que le critère de "l'objet et du but" est un dernier recours, même si le respect des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme est un problème crucial. De plus, dans la pratique ces critères disparaissent derrière les questions de forme ou de procédure, par exemple les délais. De l'avis de la représentante des Pays-Bas, il importe avant tout de déterminer le but et l'objet d'un traité. Cette expression est tirée de *l'affaire des réserves à la Convention sur le Génocide*. Il s'agit toutefois d'une affaire très spécifique et en transférant ce slogan à tous les traités, les choses ne sont pas devenues nécessairement plus faciles, car l'Etat peut avoir des vues différentes.

47. Le Professeur PELLET convient que la formulation actuelle de la conclusion préliminaire 1 n'est pas entièrement satisfaisante en partie à cause de la traduction, puisque dans la version originale (en français) l'objet et le but sont mentionnés comme "critères fondamentaux" et non comme critères qui revêtent plus d'importance. Il souligne toutefois qu'il s'agit de critères objectifs qui ne sauraient être voilés par les procédures. Une réserve internationale contraire à l'objet et au but d'un traité est illicite, mais ses effets juridiques restent à déterminer et à cet égard il y a lieu de trouver le juste équilibre. Quant au rôle des organes de contrôle, ces derniers adoptent une approche très rigide : si une réserve est contraire à un droit fondamental, elle est considérée comme contraire à l'objet et au but du traité. Cette position n'est toutefois pas toujours satisfaisante et dans certains cas il serait beaucoup plus utile d'exercer une pression sur un Etat donné pour limiter la portée d'une réserve.

48. Le représentant de la Finlande note que même si le régime prévu par la Convention de Vienne peut paraître suffisant, tel n'est pas le cas et un grand nombre de problèmes ne sont pas résolus. Il s'interroge donc sur la nécessité d'une telle conclusion.

49. Dans ce sens, le représentant de la Suède demande si cette conclusion signifie que le régime prévu par la Convention de Vienne constitue toujours un équilibre satisfaisant, ainsi qu'il ressort des conclusions préliminaires.

50. Le Professeur PELLET note que le système est assez équilibré et n'exige donc pas de changements importants. Le point de départ est donc le régime de la Convention de Vienne, qui s'est déjà avéré efficace, ce qui n'exclut toutefois pas certains problèmes, qui d'ailleurs ne sont pas spécifiques aux droits de l'homme.

51. Le représentant de l'Allemagne appuie la conclusion et note que dans son deuxième rapport, le Professeur PELLET déclare clairement qu'il y a de nombreuses lacunes. Il

suggère qu'il peut être utile de mentionner dans les conclusions préliminaires que la Convention de Vienne a un caractère subsidiaire.

52. Le représentant de la Finlande observe que les réserves internationales aux traités internationaux qui ne sont pas considérées comme recevables constituent un phénomène plutôt récent. La Convention de Vienne a un caractère subsidiaire et n'apporte pas de solutions à ces questions. Il ne s'agit pas d'élaborer un protocole à la Convention de Vienne, mais de préparer des directives au sujet des réserves internationales considérées comme irrecevables aux traités relatifs aux droits de l'homme.

53. La représentante des Pays-Bas note que le régime de la Convention de Vienne est très souple et se demande si la possibilité d'émettre des réserves aux traités internationaux favorise réellement une acceptation plus large ou universelle d'un traité. Selon elle, la réponse à cette question est liée au rapport coût/avantage.

54. Selon le représentant de la France, le grand avantage du système de réserves internationales consiste à faciliter une plus grande acceptation du traité. Il note toutefois que la conclusion préliminaire 1 devrait être qualifiée uniquement par les termes "jusqu'à ce jour". Le système de la Convention de Vienne a fonctionné de manière satisfaisante jusqu'à ce jour, mais il est clair que le système est en butte à une pression toujours plus grande. De plus, cette conclusion devrait être lue avec les autres conclusions, notamment les conclusions 6 et 7 et elle représente l'élément fondamental des conclusions préliminaires.

55. Le Professeur PELLET insiste sur le fait que le régime prévu par la Convention de Vienne constitue également le point de départ des traités relatifs aux droits de l'homme. Il informe les membres du Groupe de la manière dont il souhaite entreprendre l'examen du régime. Il indiquera chaque disposition du régime de réserves établi par la Convention de Vienne et donnera des éléments d'appréciation ou des recommandations. Il fait observer que cette démarche est approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Tout en reconnaissant que certains Etats n'auront pas de problème à établir un système complètement différent, il note que les Etats n'encourent pas un grand risque, puisque la Convention de Vienne a un caractère subsidiaire et supplée à la volonté des Etats.

56. Le représentant de la Suède insiste sur le fait qu'il n'est pas possible de déclarer que le régime établi par la Convention de Vienne fonctionne "de manière satisfaisante" pour ce qui est des traités normatifs en matière de droits de l'homme, parce qu'il produit l'effet contraire : l'Etat réservataire n'est plus lié par le traité.

57. Le représentant du Royaume-Uni note que de nouveaux faits sont apparus depuis l'adoption de la Convention de Vienne, à savoir : la mise en place d'organes de contrôle et la formulation de réserves d'une portée générale qui sont désormais chose courante. Il importe donc d'affiner la Convention de Vienne pour prendre en compte ces développements dans le cadre des relations internationales.

58. Le professeur PELLET convient avec le représentant du Royaume-Uni qu'un traité doit s'adapter aux circonstances. Toutefois, à propos des commentaires de la délégation de la Suède, il note que l'absence de réciprocité n'est pas totale. De plus, même l'absence de réciprocité primaire ne pose pas problème pour l'application de la Convention de Vienne qui s'appliquerait encore, à l'exception des articles 20 et 21.

59. La représentante des Pays-Bas convient que la réciprocité est une question fondamentale. Mais même si la réciprocité peut exister du point de vue formel puisqu'il s'agit d'un traité international, ce n'est peut être pas le cas sur le fond. Elle suggère que la CDI apporte quelques idées novatrices sur les conséquences du manque de réciprocité dans les obligations substantielles. Il est vrai que les traités relatifs aux droits de l'homme sont des traités, mais leurs obligations sont très différentes quant au fond.

60. A cet égard, le représentant de la France note que les traités relatifs aux droits de l'homme ont des caractéristiques particulières. Ils sont réciproques non seulement vis-à-vis

des Etats, mais aussi des citoyens et ce lien est essentiel. De plus, ils prévoient un organe de contrôle chargé de vérifier l'engagement des Etats vis-à-vis d'autres parties et en particulier à l'égard des citoyens. Cet organe encourage un échange de vues continu sur la pratique et les expériences et joue donc un rôle central.

61. Le représentant de l'Espagne ajoute au sujet des caractéristiques spécifiques des traités relatifs aux droits de l'homme qu'ils sont irréversibles du fait que la société actuelle présente des risques toujours plus grands pour l'être humain.

62. Le représentant du Royaume-Uni souligne qu'on ne peut objectivement s'attendre à établir à un niveau universel des organes de contrôle, tels que la Cour européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne ces Etats qui ne sont pas parties à un système donné qui prévoit un organe de contrôle, le fossé peut être comblé par un système d'objection aux réserves. La CDI ne sera pas en mesure de combler ce fossé en utilisant des règles traditionnelles du droit international, telles que celles de la Convention de Vienne et il reste encore beaucoup à faire pour améliorer le système. Il y a lieu toutefois d'être réaliste sur ce que la CDI peut faire.

63. Le représentant de l'Allemagne souligne que le caractère subsidiaire de la Convention de Vienne devrait être préservé, mais espère que les conclusions préliminaires de la CDI donneront aux Etats des suggestions plus approfondies sur la manière de traiter les réserves considérées comme irrecevables.

Conclusion préliminaire 3

64. Le Président note que les traités normatifs dans le domaine des droits de l'homme ne se contentent pas d'introduire la réciprocité entre les Etats, ils créent aussi "un contrat social". La Convention de Vienne est satisfaisante sur le plan des relations entre les Etats mais non du point de vue des relations entre les Etats et les personnes. La délégation autrichienne souhaiterait donc que la présente conclusion mentionne explicitement la préoccupation en matière de droits de l'homme.

65. Le représentant de la Fédération de Russie fait observer que la conclusion ne précise pas que la Convention de Vienne est satisfaisante à tous égards. Il s'agit plutôt d'une déclaration de fait : la Convention de Vienne s'applique à tous les traités, qu'il s'agisse de traités relatifs aux droits de l'homme ou non.

Conclusions préliminaires 4-8

66. Le représentant de la France relève une contradiction dans les conclusions préliminaires 5-8. Si la conclusion 5 admet que les organes de contrôle puissent se voir attribuer les pouvoirs importants de donner leur avis et de faire des recommandations sur la licéité des réserves internationales, la conclusion 7 déclare que les Etats devraient établir des protocoles pour accorder aux organes de contrôle de tels pouvoirs. Dans ce contexte, la conclusion préliminaire 6 semblerait contradictoire.

67. Le Professeur PELLET note que d'une part, les conclusions préliminaires 4-6 sont *de lege lata*, c'est-à-dire du droit positif. Là où les organes de contrôle existent, il est impossible qu'ils n'examinent pas la licéité ou la validité des réserves. Ce pouvoir résulte du principe des pouvoirs implicites des organes internationaux, mais il n'est pas exclusif et les Etats auront toujours la possibilité de s'exprimer sur la licéité des réserves. D'autre part, la conclusion 7 est *de lege ferenda*, puisqu'il serait utile d'accorder, en vertu des traités en vigueur ou des protocoles y afférents, des pouvoirs spécifiques aux organes de contrôle en matière de licéité des réserves internationales. A cet égard, il est précisé dans la conclusion 8 que les pouvoirs que les organes de contrôle auraient à cet égard ne sauraient excéder ceux qui leur sont conférés, explicitement ou implicitement, pour l'exercice de leur fonction générale de contrôle. Enfin, la conclusion 8 est à la fois *de lege lata et de lege ferenda*. Elle appelle les Etats à coopérer avec les organes de contrôle et à tenir dûment compte des

recommandations que ceux-ci pourraient formuler ou à se conformer à leur appréciation si ces organes se voient conférer à l'avenir compétence à cette fin.

68. Le représentant de la Suède note que la conclusion préliminaire 8 est la plus importante.

69. Le représentant de la Suisse observe une contradiction entre les conclusions préliminaires 4 et 5. Il note en particulier que la conclusion 5 va très loin et se demande si la CDI a compétence pour "court-circuiter" les Etats et pour conférer aux organes de contrôle des pouvoirs qui n'ont pas été prévus par les traités.

70. A cet égard, le Professeur PELLET souligne que la conclusion préliminaire 4 reconnaît simplement qu'au moment où la Convention de Vienne a été rédigée, nul n'a songé aux réserves internationales considérées comme irrecevables. Dans ce contexte, la conclusion 5 n'est pas contradictoire et la CDI ne tente pas de "court-circuiter" les Etats, dans la mesure où les Etats ont conféré aux organes institués en vertu des traités des pouvoirs de contrôle et que ces derniers les dépassent dans l'exercice de ces pouvoirs. Cela s'est produit dans le contexte du Conseil de l'Europe avec la Cour européenne des droits de l'homme ("approche de Strasbourg") et dans celui des Nations Unies où le Comité des droits de l'homme semble aller dans la même direction dans son Observation générale n°24. Mais tel n'est pas le cas. Toutefois, les organes de contrôle ne peuvent pas se substituer aux Etats en ce que ces derniers ont voulu signifier en formulant une réserve. C'est la raison pour laquelle la conclusion 10 a été introduite dans le texte. A cet égard, le Professeur PELLET note qu'il a été surpris par les deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme contre la Suisse⁴ et la Turquie⁵ qui vont bien au-delà des règles du droit international.

71. Le représentant de l'Allemagne souligne qu'il n'est pas possible de nier que les organes de contrôle *de lege lata* sont habilités à se prononcer sur la licéité des réserves.

72. Le représentant de la Finlande souligne que la conclusion 4 reconnaît que certaines situations n'ont pas été envisagées au moment où les organes de contrôle ont été établis, comme par exemple l'effet juridique des réserves. Il note en outre que la conclusion préliminaire 7 peut ne pas s'avérer nécessaire et peut faire double emploi. Enfin, la conclusion 9 reconnaît que les organes de contrôle peuvent se voir conférer à l'avenir compétence pour examiner la licéité des réserves. Toutefois, ces organes existent déjà, comme par exemple la Cour européenne et elles se sont attribué ce pouvoir et les Etats l'ont accepté. Aussi, le scénario dépeint dans cette conclusion apparaît dans le contexte régional que représente le Conseil de l'Europe.

73. Le Professeur PELLET note qu'au cours des travaux préparatoires conduisant aux conclusions préliminaires, la question spécifique des traités relatifs aux droits de l'homme a été abordée.⁶ A cet égard, il insiste sur le fait que la conclusion préliminaire 5 est *lex lata*, alors que la première partie de la conclusion préliminaire 9 est *lex ferenda*. Le passage de l'un à l'autre est nécessaire, ce qui justifie la conclusion 7. En ce qui concerne la pratique régionale du Conseil de l'Europe, à savoir le fait que la Cour européenne examine déjà la licéité des réserves et décide des effets juridiques des réserves considérées comme irrecevables, il considère que la Cour excède ses pouvoirs. Quant aux réactions des Etats membres du Conseil de l'Europe face à cette pratique, notamment la réaction de la Suisse et de la Turquie dans les affaires citées précédemment⁷, le Professeur PELLET note que la Suisse a été sur le point de dénoncer la Convention européenne des droits de l'homme pour

⁴ Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Belilos c Suisse, 29.04.1998, Série A, n° 132.

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Loizidou c Turquie (Exceptions préliminaires), 23.03.1995, Série A, n° 310.

⁶ Voir Professeur PELLET Deuxième rapport sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris aux traités relatifs aux droits de l'homme, paragraphe 103, note 147.

⁷ Supra 4 et 5

ce motif. Il conclut donc que la conclusion préliminaire 12 n'est pas juste, mais constitue un compromis.

74. Le représentant de la Fédération de Russie exprime son appui à la conclusion préliminaire 5. Les organes de contrôle ont le droit inhérent d'examiner les réserves car sinon ils ne peuvent exécuter leurs fonctions générales de contrôle. Toutefois, l'Etat réservataire n'a aucune obligation de respecter les conclusions de l'organe de contrôle. De plus, le représentant de la Fédération de Russie souligne que la conclusion 10 concerne uniquement les Etats ayant émis des réserves, mais la question reste entière au sujet du rôle des autres Etats qui sont parties au traité en question.

75. A cet égard, le Professeur PELLET note que la conclusion préliminaire 6 vise à répondre à la question : la Convention de Vienne s'applique-t-elle à tous les autres Etats? Si l'on admet que les Etats peuvent modifier leurs réserves, les Etats objectants devraient alors avoir le droit de modifier leurs objections. Toutefois, cette interprétation est peut-être à la limite de l'interprétation admise par la Convention de Vienne.

76. Le représentant de l'OCDE se demande si la conclusion préliminaire 5 s'applique uniquement aux traités relatifs aux droits de l'homme ou à tous les traités. Selon lui, lorsque les traités ne prévoient aucun pouvoir spécifique des organes de contrôle en matière de réserves aux traités internationaux, ces organes jouissent néanmoins d'un pouvoir minimum pour formuler des recommandations et faire des observations à cet égard. Si les organes de contrôle doivent disposer de pouvoirs plus étendus, le consentement de l'Etat est explicitement requis.

77. Le Professeur PELLET souligne que la conclusion préliminaire 5 concerne tous les traités et non seulement les traités relatifs aux droits de l'homme. Quant aux pouvoirs des organes de contrôle, selon la théorie des pouvoirs implicites, ces organes ont compétence pour faire des observations sur les réserves, notamment sur leur licéité et leurs effets juridiques.

78. Le Président remercie le Professeur PELLET de sa contribution précieuse aux travaux du Groupe et note avec satisfaction qu'un échange très fructueux s'est instauré entre la délégation nationale et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris aux traités relatifs aux droits de l'homme.

79. Le Président appelle les membres du Groupe à examiner le suivi pratique aux travaux du Groupe pour ce qui est de son mandat. Il soumet deux questions à l'attention du Groupe : l'activité du Groupe doit-elle se limiter aux traités relatifs aux droits de l'homme ayant un caractère universel ou porter uniquement sur les instruments du Conseil de l'Europe? Quels sont les moyens requis pour poursuivre cette activité?

Portée de l'activité

80. Le représentant de la Suède suggère que l'activité englobe tous les traités internationaux, mais se limite au début, pour des raisons pratiques, à tous les traités relatifs aux droits de l'homme. A un stade ultérieur, l'activité pourrait s'étendre aux traités internationaux dans d'autres domaines.

81. La représentante des Pays-Bas appuie la suggestion et note qu'il ne s'agirait pas uniquement des traités des Nations Unies, mais aussi des traités d'autres organisations ou institutions spécialisées. De plus, par la suite, l'activité pourrait couvrir d'autres domaines tels que le droit de la mer. D'un point de vue politique, elle estime que le CAHDI et l'activité du Groupe ne devraient pas être considérés exclusivement du point de vue du "clan des droits de l'homme".

82. Le représentant de la Finlande appuie la position de la représentante des Pays-Bas en ce qui concerne l'argument du "clan des droits de l'homme". Il souligne toutefois, qu'à son début, l'activité devrait porter sur les traités relatifs aux droits de l'homme pour des

raisons pratiques. Selon lui, les Conventions du Conseil de l'Europe devraient être incluses, car il semblerait maladroît qu'un comité du Conseil de l'Europe rejette les instruments du Conseil de l'Europe. Les Conventions du Conseil de l'Europe dans des domaines tels que les droits de l'homme, les minorités nationales, les langues des minorités etc seraient très intéressantes à examiner.

83. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni note que le CAHDI risque d'avoir des difficultés à examiner les instruments relatifs aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, puisque d'autres comités ou organes spécialisés du Conseil de l'Europe effectuent peut-être déjà cet exercice. Toutefois, le représentant de la Croatie note que l'existence d'autres comités qui réalisent un exercice similaire en relation avec d'autres instruments du Conseil de l'Europe n'exclut pas le CAHDI, au contraire il renforce son rôle, dans la mesure où le CAHDI pourrait structurer ce travail. Le CAHDI sera appelé à exécuter des travaux importants en matière de consultation et de coordination avec d'autres organes, en ce qui concerne notamment les traités relatifs aux droits de l'homme.

84. Le représentant de la Suède observe qu'il serait intéressant de considérer la pratique en matière de dépôt de conventions, si le Groupe examine les instruments du Conseil de l'Europe.

85. Les représentants du Royaume-Uni, de la République slovaque et de l'Allemagne sont favorables à ce que cette activité se concentre au début sur les droits de l'homme puis sur d'autres domaines en fonction des résultats obtenus. Il serait possible d'examiner d'autres traités universels, si un membre du CAHDI estime que le traité en question soulève des problèmes similaires à ceux rencontrés dans le domaine des droits de l'homme. En conclusion, les représentants du Royaume-Uni, de la République slovaque et de l'Allemagne soulignent qu'aucun domaine ne doit être exclu *a priori*.

86. Les représentants de la Roumanie, de la Croatie et de la Belgique appuient le fait de limiter l'activité aux droits de l'homme, parce que le Groupe et le CAHDI n'ont peut-être pas l'expérience voulue dans d'autres domaines. De plus, il faudrait se restreindre aux réserves et exclure les déclarations puisqu'elles constituent un domaine très compliqué et ambigu. Seules les déclarations assimilables à des réserves devraient être examinées aux fins de cette activité. Les instruments du Conseil de l'Europe devraient également être inclus, car le Groupe et le CAHDI ont l'obligation morale de rendre compte de l'expérience du Conseil de l'Europe.

87. Le représentant de la France note qu'à un certain stade il faudrait aborder les questions telles que les déclarations interprétatives de manière plus théorique ou formelle. L'expérience acquise sera très utile pour d'autres domaines apparentés, tels que le droit de la mer.

88. Le Président conclut que l'activité du Groupe et donc celle du CAHDI devraient se concentrer en priorité sur les traités universels relatifs aux droits de l'homme, puis s'étendre à d'autres domaines, comme par exemple le droit de la mer. De plus, le Président note que de l'avis du Groupe un débat théorique sur le droit international s'impose pour cet exercice.

Moyens d'exécuter cette activité

89. Le Président appelle les membres du Groupe à examiner les moyens les plus appropriés de rapprocher les points de vue des Etats membres dans le domaine des réserves aux traités internationaux et de trouver une approche commune. Il renvoie à l'introduction possible des directives dans ces domaines. Il observe en outre que le Document *Réflexions concernant une meilleure harmonisation des mesures prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe au sujet de l'irrecevabilité des réserves*⁸, soumis au CAHDI par la délégation autrichienne donne quelques idées, à savoir a) préparation de modèles types d'objection exposant les principales considérations juridiques et b) adoption

⁸ Document CAHDI (97) 7

d'un guide de la pratique donnant aux Etats membres du Conseil de l'Europe des indications sur la manière de réagir aux réserves sans intitulé précis par opposition à la proposition a). Sur ce dernier point, le Président note un certain risque de chevauchement avec l'activité que mène actuellement la CDI, ce qui pourrait être interprété comme une opposition du Conseil de l'Europe aux efforts de la communauté internationale.

90. Le représentant de la Finlande se demande si dans la pratique les délégations seraient informées des réserves formulées par les Etats et de leurs éventuelles objections à ces dernières. A cet égard, il pose des questions sur le rôle spécifique du Secrétariat, en particulier en ce qui concerne l'"observatoire" possible des réserves aux traités internationaux.

91. La représentante des Pays-Bas appelle l'attention du Groupe sur le fait que l'activité ne porte jusqu'à ce jour que sur des objections, phénomène qui se produit au dernier stade de l'élaboration d'un traité. Selon elle, le Groupe devrait anticiper les conflits possibles et couvrir tous les développements qui conduisent au problème des réserves et des objections. Elle distingue 3 étapes par rapport aux traités: négociation, ratification et objection. Les réserves sont normalement formulées au stade des négociations. A ce stade, la question principale est de s'assurer que la réserve en question relève des paragraphes a ou b de l'article 19 et n'est pas du ressort du paragraphe c de cet article. Au stade de la ratification, lorsqu'une réserve est formulée, il est nécessaire d'examiner le travail préliminaire pour déterminer si la réserve est compatible avec le but et l'objet du traité, le cas échéant. Enfin, abordant le stade des objections, elle appuie la proposition visant à élaborer des modèles de clauses d'objection. Elle souligne l'importance de la question temporaire, c'est-à-dire du moment de leur formulation et propose de donner aux Etats des indications sur les éléments à inclure dans la procédure interne pour examiner la question des réserves, par exemple la procédure de consultation. La représentante des Pays-Bas observe que cet exercice doit être avant tout pragmatique.

92. Le représentant de la France note que la CAHDI pourrait tirer profit des informations et de la pratique recueillies dans le cadre de l'Union européenne tout en évitant la duplication. Selon lui, la proposition avancée par la délégation des Pays-Bas pourrait servir de base, même s'il doute de la possibilité d'anticiper des réserves aux différents stades de l'élaboration d'un traité. Il conclut en soulignant qu'il n'y a aucun risque d'interférence avec les travaux de la CDI, puisqu'il existe une bonne relation entre cette dernière et la CAHDI.

93. Le Président invite la représentante des Pays-Bas à élaborer un document de travail sur l'approche systématique des réserves internationales et mentionne aussi l'importance du dialogue, tel que formulé dans le document sus-mentionné⁹ soumis par la délégation autrichienne. Il informe les membres du CAHDI que cette pratique est de rigueur dans les relations diplomatiques autrichiennes, même si le résultat n'a pas toujours été concluant.

94. Les représentants de la Suède et de l'Allemagne soulignent l'importance du dialogue, qui a donné des résultats très satisfaisants dans le contexte de l'Union européenne.

95. A cet égard, le représentant des Etats-Unis d'Amérique note que le dialogue n'est pas toujours le meilleur moyen de promouvoir des relations amicales.

96. En ce qui concerne le suivi pratique de cette activité, le représentant de l'Allemagne suggère qu'elle démarre progressivement, afin que le CAHDI ne soit pas surchargé. Les représentants de la Croatie et de la Finlande ainsi que le représentant de l'OCDE appuient fermement le démarrage du mécanisme d'observation dans les meilleurs délais. Ils notent que la pratique visant à incorporer des procédures de notification formelles et informelles pour les réserves et/ou les objections déjà en place au sein du Conseil de l'Europe faciliterait l'exercice d'observation.

⁹ Supra 3

97. Le Président conclut que l'activité concernant les réserves aux traités internationaux devrait porter avant tout sur les traités universels relatifs aux droits de l'homme, sans exclure d'autres domaines à l'avenir. La délégation de la Suède est d'accord pour élaborer un document de travail sur des modèles d'objections et la délégation des Pays-Bas pour préparer un document sur les questions des réserves aux divers stades de la conclusion d'un traité. De plus, il note que l'activité devrait permettre une plus grande sensibilisation aux réserves internationales qui constituent un problème important pour les Etats et qui devraient améliorer la coopération.

98. Le Président observe en outre que le Secrétariat du CAHDI sera appelé à jouer un rôle important dans l'application de la procédure d'observation, en particulier pour recevoir et communiquer les informations sur les réserves et objections aux traités internationaux couverts par cet exercice. A cet égard, il note que les informations régulièrement diffusées dans le cadre de l'Union européenne pourraient éventuellement être fournies au Secrétariat du Conseil de l'Europe, puis être transmises à tous les Etats membres.

99. En ce qui concerne le rôle de l'observatoire, selon le Président, il serait appelé à regrouper les points de vue des Etats membres sur la manière de réagir à un type de réserves précis. Dans ce sens, il servirait de garde fou et signalerait aux Etats membres du Conseil de l'Europe les réserves internationales qui posent problème sans interférer avec la souveraineté des Etats à réagir de manière unilatérale, ce qui n'exclurait toutefois pas une éventuelle action commune de la part d'un groupe de pays ayant les mêmes valeurs, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, car elle découle du rôle et de la vocation du Conseil de l'Europe. Le Président conclut en soulignant qu'il existe un cadre institutionnel pour effectuer cet exercice d'observation des réserves internationales qui peut déjà être utilisé à cette fin.

100. Le représentant de la Roumanie se déclare satisfait des résultats de la réunion. Il souligne que l'élément préventif devrait être inclus à la fois dans les relations bilatérale et multilatérale (observatoire). A cet égard, le CAHDI pourrait formuler des recommandations spécifiques pour améliorer la situation. Il serait utile que les Etats s'informent déjà mutuellement de leurs opinions sur l'élaboration par le CAHDI d'une recommandation dans ce domaine.

101. Suite à la suggestion du représentant de la Roumanie, le Président souligne qu'il serait très utile que les Etats membres et les observateurs du CAHDI fournissent des informations sur leurs procédures internes concernant le traitement des objections et des réserves à la lumière de leurs exigences constitutionnelles. Ces informations porteraient sur l'interaction entre les différentes branches de l'exécutif et éventuellement d'autres pouvoirs ou organes de l'Etat. Il informe les membres du Groupe, qu'une étude comparative a été préparée dans le cadre de l'Union européenne sur la base d'un questionnaire, mais que jusqu'à ce jour, l'analyse n'a pas abordé en détail la question des réserves et des objections.¹⁰

102. Le représentant de la Suède appuie les propositions du Président relatives au fonctionnement de l'observatoire. Selon lui, ces propositions répondraient au besoin de résultats concrets. Il s'interroge toutefois sur les aspects pratiques du fonctionnement de l'observatoire. Il demande en particulier des renseignements complémentaires sur la procédure de sélection des réserves internationales suscitant des doutes quant à leur recevabilité qui seraient l'objet d'examen.

103. Le Président suggère qu'un groupe choisi de rapporteurs soit créé. Ce groupe pourrait éventuellement comporter des représentants d'un Etat membre scandinave, d'un

¹⁰ A cet égard, le représentant des Etats Unis d'Amérique informe les membres du Groupe d'une étude comparative traitant de cette question : *National treaty law and practice : France, Germany, India, Switzerland, Thailand, United Kingdom*, publié par Monroe LEIGH et Mertit BLACKSLEE. *Studies in Transnational Legal Policy* n° 27 American Society of International Law, 1995

pays d'Europe centrale ou orientale et d'un autre Etat membre. Ce groupe serait chargé de la procédure de sélection. De plus, une structure permanente pourrait être mise en place avec un coordonnateur chargé de signaler aux Etats membres les réserves internationales critiques que l'observatoire devrait examiner.

104. Le représentant de la France appuie cette proposition. Aussi, dans le contexte des procédures d'observation, les Etats seraient appelés à informer le Secrétariat du CAHDI des réserves internationales qui posent problème. Le Secrétariat pour sa part informerait les membres du CAHDI des réserves internationales qui posent problème. Il note que l'observatoire en tant que tel servirait d'instance de délibération au sein du CAHDI. Comme le Président l'a suggéré, un groupe choisi de rapporteurs serait chargé de sélectionner les réserves posant problème, telles que notifiées par les Etats et, le cas échéant, de soumettre les recommandations au CAHDI.

105. La représentante des Pays-Bas observe que dans le contexte de l'Union européenne une liste de réserves circule parmi les membres du groupe de travail de l'Union européenne du Conseil sur le droit public (COJUR). Cette liste pourrait être transmise au Secrétariat du CAHDI qui pourrait ensuite la transmettre aux membres du CAHDI.

106. En conclusion, le Président souligne que la première réunion du Groupe a été une réussite. Une discussion très intéressante a eu lieu avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les réserves aux traités internationaux, le Professeur PELLET, ce qui est un événement.

107. Les discussions au sein du Groupe ont fait apparaître un large consensus sur le fait que le régime établi par la Convention de Vienne devrait être uniforme et couvrir toutes les formes de traités, y compris les traités normatifs et les traités relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, le Groupe est d'accord avec les conclusions préliminaires de la CDI, mais il n'approuve pas la manière dont les conclusions préliminaires traitent du rôle des organes institués en vertu des traités ou organes de contrôle. Malgré les éclaircissements fournis par le Professeur PELLET, en ce qui concerne notamment l'articulation entre les conclusions préliminaires *de lege lata* et celles *de lege ferenda*, il existe encore quelques divergences, même s'il ne s'agit pas d'objections globales.

108. En ce qui concerne le mandat du DI-S-RIT, le Groupe est d'accord pour élaborer des directives pour les Etats membres sur la réaction face aux réserves considérées comme irrecevables. Il convient aussi de l'opportunité de créer un observatoire des réserves aux traités internationaux. Cet observatoire serait chargé de communiquer les réserves et les objections ainsi que les observations, de coordonner la position des Etats membres et de susciter des réactions communes face aux réserves considérées comme irrecevables.

109. Enfin, le Groupe est d'accord de tenir une deuxième réunion, si possible avant celle du CAHDI afin de faciliter la participation du plus grand nombre possible de membres du CAHDI.¹¹

¹¹ A l'issue de la réunion, le Président communique un résumé aux membres du CAHDI. Ce texte fait l'objet de l'annexe 3 et a été soumis au CAHDI en tant que document CAHDI (98) 8 rév. .

ANNEXE 1**Liste des participants**

AUTRICHE/AUSTRIA: Mr Franz CEDE, Legal Adviser, Ministère Fédéral des Affaires Etrangères (**Chairman/Président**)

BELGIQUE/BELGIUM: Mme A.M. SNYERS, Conseiller Général, Direction Générale des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

CROATIA/CROATIE: Mr Stanko NICK, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

FINLANDE/FINLAND : Mr Holger ROTKIRCH, Ambassador, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Ms. Sari MÄKELÄ, Legal Officer, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE: M. Marc PERRIN DE BRICHAMBAUT, Directeur des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

M. Jean-Marie MAGNIEN, Sous-directeur du droit international public, Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires étrangères

Monsieur Jean-Michel FAVRE, Ministère des Affaires étrangères

GERMANY/ALLEMAGNE: Dr Ernst MARTENS, Deputy Head of the Treaty Division, Federal Foreign Office

PAYS-BAS/NETHERLANDS: Ms. Liesbeth LIJNZAAD, Legal Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE: Apologised/Excusé

POLOGNE/POLAND: Mr Janusz LACKI, Head of Section, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA/ROUMANIE: M. Tudor MIRCEA, Directeur de la Direction Juridique et des Traités, Ministère des Affaires Etrangères

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE: M. Kirill GUEVORGUIAN, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SLOVAKIA/SLOVAQUIE: Mr Milan JEZOVIKA, Director, Department of human rights, Ministry of Foreign Affairs

ESPAGNE/SPAIN: M. Maximiliano BERNAD Y ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et Droit communautaire européens, Université de Saragosse

SUEDE/SWEDEN: Mr Lars MAGNUSON, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

SUISSE/SWITZERLAND: M. Serge GAMMA, Chef de la Section des traités internationaux, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI: Mr Christopher WHOMERSLEY, Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office

RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DE DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES RESERVES AUX TRAITES MULTILATERAUX NORMATIFS/ SPECIAL RAPPORTEUR OF UNITED NATIONS INTERNATIONAL LAW COMMISSION ON RESERVATIONS TO NORMATIVE MULTILATERAL TREATIES: M. Alain PELLET, Université Paris X, Faculté de Droit

OBSERVATEURS/OBSERVERS

AUSTRALIE/AUSTRALIA: Mr Peter SHANNON, Embassy of Australia, Paris

CANADA: Mme Isabelle POUPART, Délégation du Canada auprès de l'OTAN, Bruxelles

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS UNIS D'AMERIQUE: Mr Robert DALTON, Assistant Legal Advisor for Treaty Affairs, Department of State

OECD/OCDE: Mr Nicola BONUCCI, Legal Adviser, Legal Directorate

SECRETARIAT

Direction des Affaires Juridiques

Mr. Alexey KOZHEMYAKOV, Chef de la Division du droit public et international

Mr Rafael A. BENITEZ, **Secrétaire of the CAHDI**, Division du droit public et international

Mr Jörg POLAKIEVICZ, Administrateur, Section centrale

Mme Francine NAAS, Assistante, Division du droit public et international

ANNEXE 2

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour DI-S-RIT (98) OJ 1
3. Les réserves aux traités internationaux
 - a. définition du travail
 - Document introductif* DI-S-RIT (98) 1
 - Rapport de la 14^è reunion du CAHDI* CAHDI (97) 14
 - b. échange de vues préliminaire
 - c. suivi de l'activité
 - Quelques considérations en vue d'intensifier l'harmonisation des mesures prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe concernant l'irrecevabilité des réserves* CAHDI (97) 7
 - Questions soulevées par les réserves (Réunion tenue à Vienne le 6 Juin 1995), Résumé et suggestions de la délégation autrichienne* CAHDI (95) 24
 - Pratique du Conseil de l'Europe concernant les réserves aux traités* CAHDI (96) 10
 - La convention européenne sur les droits de l'Homme et les réserves* H (96) 18
 - Conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'Homme* DI-S-RIT (98) 2
 - Réserves et déclarations concernant certains traités européens* DI-S-RIT (98) 3
4. Questions diverses
5. Date et lieu de la prochaine réunion.

ANNEXE 3

Déclaration du Président

La première réunion du Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux a eu lieu à Paris du 26 au 27 février 1998. Dix-sept Etats membres du Conseil de l'Europe ont participé ainsi que trois observateurs. Le groupe était coordonné par l'Ambassadeur CEDE.

1. Un échange de vues très fructueux a eu lieu avec le Professeur Pellet, Rapporteur spécial de la Commission du Droit International (CDI), sur les conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme. Pour la première fois le Rapporteur spécial a eu l'occasion d'avoir un échange de vues avec des représentants de divers pays européens.

Le Groupe partage l'avis de la CDI, à savoir:

- le régime de la Convention de Vienne est applicable à tous les traités, y compris les traités normatifs et ceux relatifs aux droits de l'homme;
- le régime ne devrait pas être modifié.

Cependant, le Groupe estime que la question relative au rôle des organes conventionnels chargés du contrôle de l'application des traités devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi; quelques délégations n'ont pas pu donner leur accord quant aux conclusions 5 et suivantes concernant l'articulation entre les règles *lex lata* et celles *lex ferenda*. Or, dans l'ensemble, le Groupe a pu s'accorder sur l'orientation des conclusions préliminaires.

2. Au regard du mandat du DI-S-RIT:

Le Groupe s'accorde sur la nécessité d'éviter tout double emploi avec les activités en cours au sein de la CDI. Par ailleurs le Groupe considère qu'il pourrait faire une contribution complémentaire à l'avancement des travaux de la CDI d'une manière pratique.

Le Groupe décide que son activité devrait se concentrer à un premier stade sur les traités universels relatifs aux droits de l'homme, sans exclure la possibilité de traiter à l'avenir d'autres instruments internationaux. Par ailleurs, le Groupe s'est accordé:

Quant au point a) du mandat, à poursuivre l'examen des voies et moyens permettant aux Etats membres de développer leurs pratiques concernant la réaction à des réserves. A ce sujet le délégué de la Suède a proposé de préparer un document de travail sur **les objections types aux réserves** et le délégué des Pays-Bas un document de travail sur **les principaux aspects relatifs aux réserves à différents stades du processus de conclusion des traités (négociation, signature, ratification) et au stade ultérieur à la ratification**.

Quant au point b) du mandat, le Groupe s'est accordé à mettre sur pied un mécanisme d'observation dans le but de donner au CADHI le rôle d'observatoire des réserves aux traités multilatéraux. A cet effet, le Secrétariat a été chargé de préparer pour la prochaine réunion du Groupe un document de travail sur les aspects pratiques de ce mécanisme.

3. Le Groupe serait d'accord d'avoir une deuxième réunion, si possible avant la 16e réunion du CAHDI.

Les documents suivants seront fournis au Groupe à sa deuxième réunion:

- le document préparé par la délégation de la Suède sur les objections types,
- le document préparé par la délégation des Pays-Bas sur les principaux aspects relatifs aux réserves à différents stades du processus de conclusion des traités (négociation, signature, et ratification) et au stade ultérieur à la ratification,
- la note du Secrétariat concernant les aspects pratiques du fonctionnement du CAHDI comme observatoire des réserves aux traités multilatéraux,
- une liste des réserves suscitant des doutes quant à leur admissibilité notifiées par les Etats concernés. Cela pourrait servir à une expérience pilote afin de définir plus concrètement le fonctionnement de l'observatoire au sein du CAHDI.

Les conclusions de cette deuxième réunion seront communiquées au CAHDI conformément au mandat donné au Groupe.

En complément des documents soumis à l'avance, la délégation finlandaise a soumis un document de travail intitulé "*Observations on State practice with regard to two UN-Human Rights treaties*" et la délégation anglaise une liste des réserves mise à jour au 12 février 1998, préparée dans le cadre du Groupe de travail sur le droit public international (COJUR).